



Arrêt

n° 68 950 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et êtes né en 1991. Vous êtes originaire de Tamgak, mais avez vécu chez un ami de votre père, à Arlit, dès vos 12 ans, pour y suivre vos études.

Le 10 novembre 2008, des rebelles sont arrivés à Tamgak. Le lendemain, votre père a été accusé d'avoir nourri ces derniers. Il a été arrêté et battu à mort par les militaires. Votre mère, votre tante et vos sœurs sont venues vous annoncer le même jour, à Arlit, que vous étiez recherché par les militaires, étant suspecté d'être vous aussi lié à la rébellion. Vous avez été conduit chez une connaissance d'un

ami de votre père. Vous êtes resté une nuit chez lui et, le 13 novembre 2008, vous avez rejoint Niamey en bus.

Le 25 novembre 2008, vous avez quitté le pays en avion à destination de la Belgique. Le 28 novembre 2008, vous avez introduit votre demande d'asile.

Le 19 février 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°43835 du 26 mai 2010, a confirmé la décision du Commissariat général. Vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'État contre cette décision. Cependant, cette instance a décrété son désistement suite à votre absence de poursuite de la procédure après la notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours (arrêt n°209555 du 7 décembre 2010).

Le 16 mars 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des autorités nigériennes qui vous accusent de collaboration avec les rebelles touaregs. Vous présentez à cet égard les documents suivants : une convocation, un mandat de comparution, une lettre manuscrite, un rapport psychologique et une attestation médicale.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 6 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°43835 du 26 mai 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que "compte tenu du profil du requérant qui n'a jamais rallié la rébellion ni a fortiori combattu à ses côtés, [...] il n'établit nullement l'existence d'une crainte actuelle de persécution en son chef" (Arrêt n°43835 du 26 mai 2010, p.4). Ainsi, vos déclarations relatives aux faits de votre première demande ont été considérés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, la convocation n'indique aucun motif permettant d'établir un lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, le nom du chef de la brigade n'apparaît pas sur le document, ce qui empêche de vérifier l'authenticité de celui-ci.

Le mandat de comparution, à le supposer authentique, indique que vous êtes convoqué en vue d'une enquête judiciaire, ce qui ne démontre nullement que vous soyez jugé coupable et que vous allez être condamné. Par ailleurs, le document ne contient de numéro ni du parquet, ni de l'instruction, ce qui jette le discrédit sur son authenticité dans la mesure où il ne porte aucune référence à un dossier particulier

éventuellement ouvert à votre nom auprès des instances judiciaires. Pour le surplus, l'impression du document ne correspond pas aux standards de qualité que l'on est en droit d'attendre d'un mandat produit par une autorité judiciaire. En effet, plusieurs phrases apparaissent en double à l'encre légèrement effacée. Ce défaut de qualité jette également un doute sur l'authenticité du document.

Vous déposez également une lettre de votre oncle datée du 11 décembre 2011. Il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, il n'y est fait aucune mention des faits qui vous sont reprochés, votre oncle allégué se limitant à évoquer le passage de gendarmes à son domicile qui l'interrogent sur votre lieu de séjour. Il ne peut ainsi pas être établi de lien avec les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

L'attestation de la psychologue, [J. C.], rapporte vos propos tels que vous les lui avez livrés. Elle n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile puisqu'un médecin ou un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Et ce, d'autant plus, qu'il est précisé dans ce document que vous n'avez pas été le témoin direct des faits qui sont à l'origine de vos troubles psychologiques. Enfin, notons que la psychologue affirme que vous jouissiez "d'une personnalité saine et équilibrée avant son [votre] arrivée en Belgique". A nouveau, cette affirmation procède d'une supputation basée sur vos seules déclarations a posteriori dans la mesure où vous n'avez commencé à être suivi par cette thérapeute qu'après votre arrivée sur le territoire belge.

L'attestation médicale du docteur [L. T. Q.] fait, quant à elle, état de vos problèmes psychiatriques sans préciser le moindre diagnostic, ni établir le moindre lien entre votre état et les faits que vous invoquez. Le caractère non circonstancié du rapport de ce médecin sur votre état psychologique limite le degré de force probante qui peut être accordé à ce document qui ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. Par ailleurs, vous n'avez fait état d'aucun problème psychologique lors de votre première demande. Les deux attestations ne peuvent de ce fait pas certifier que les difficultés que vous connaissez actuellement sont les conséquences des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ces nouveaux éléments ayant une force probante faible, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre encontre. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans

insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien. On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de

l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.2. En conséquence, « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires, si le Conseil devait l'estimer nécessaire ».

3. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile le 28 novembre 2008. Le 26 mai 2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt 48 835 du 26 mai 2010, le Conseil du Contentieux des Réfugiés a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et refuser de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 16 mars 2011 en produisant plusieurs nouveaux documents : une convocation, un mandat de comparution, une lettre de son oncle, une attestation d'un psychologue et une attestation médicale

3.3. Par une décision du 28 juin 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs : que la convocation n'indique aucun motif et que le nom du chef de brigade n'y apparaît pas ce qui empêche de vérifier son authenticité, que le mandat de comparution ne démontre pas une future condamnation et n'est pas authentique, que la lettre de son oncle ne procède que d'une valeur probante limitée et ne démontre pas le lien entre les faits déclarés et les craintes alléguées, que l'attestation de la psychologue ne permet pas d'établir la réalité des déclarations du requérant, que l'attestation médicale ne permet pas d'avantage de rétablir la crédibilité défaillante de ces propos, et en ce qui concerne la protection subsidiaire, qu'il n'y a pas de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt 48 835, le Conseil a rejeté la demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison

d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à conclure que les documents présentés par le requérant et ses déclarations à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

4.2.2. Si la partie requérante plaide que le fait que le motif de la convocation ne soit pas mentionné ne peut conduire à écarter l'authenticité de celle-ci, le Conseil note néanmoins que ladite convocation ne porte pas le nom de son rédacteur dont la signature est illisible, de sorte qu'il ne peut être procédé à son authentification et qu'il apparaît que le crédit qui peut lui être accordé en est limité. Que la lettre de l'oncle du requérant mentionne que des gendarmes se seraient présentés à son domicile à la recherche du requérant, ce qui serait selon la partie requérante à rapprocher de la convocation susvisée, ne permet pas d'établir avec une certitude raisonnable que les faits avancés comme étant la source de la crainte de persécution de ce dernier soient établis. En effet, le Conseil rappelle que si un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Le Conseil ne peut estimer comme le lui avance la partie requérante, que le mandat de comparution ne soit entaché que de simples erreurs matérielles qui n'entacheraient pas son authenticité. En effet, comme le relève la partie défenderesse à juste titre, plusieurs phrases apparaissent en double à l'encre légèrement effacée, et de plus, dans une police différente, le nom du juge d'instruction qui l'a rédigé n'est pas mentionné et sa signature est illisible, que les indications « n° parquet » et « n° de l'instruction » ne sont pas complétés. L'appréciation portée par la partie défenderesse sur ce document est dès lors adéquate.

En ce qui concerne les divers documents médicaux, la requête soutient que ces documents constituent à tout le moins un commencement de preuve de l'état psychologique du requérant suite aux traumatismes qu'il a vécus au pays d'origine. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation d'un psychologue datée du 28 avril 2011 fait état des faits déclarés par le requérant à ce psychologue. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant aurait déclaré à cette occasion avoir appris le décès de son père après son arrivée en Belgique, lorsqu'il bénéficiait d'un encadrement en tant que mineur non accompagné, ce qui constitue une contradiction flagrante portant sur un élément fondateur de sa demande d'asile. De même si le certificat médical déposé souligne que le requérant souffre de dépression, panique angoisse et insomnie, le médecin qu'il a examiné n'évoque pas de lien entre ce diagnostic et la crainte alléguée à l'appui de la demande d'asile. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les problèmes qu'il connaîtrait avec ses autorités nationales.

4.2.3. En constatant que les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de celle-ci ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. Quoiqu'elle ne remet pas en doute les informations de la partie défenderesse sur l'évolution de la situation générale du Niger, elle estime qu'un risque de subir des traitements inhumains et dégradants comme des détentions arbitraires et contraires à la dignité humaine pour les personnes suspectées d'avoir un lien avec les rebelles, tel le requérant, existe encore dans la mesure où le processus de paix au Niger n'est qu'à son commencement.

5.2. Au vu de ces arguments, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, à savoir le fait d'être suspecté d'avoir aidé les rebelles, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles. Force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. De plus, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, tel que l'estime également la partie défenderesse dans la présente décision entreprise.

6. Les constatations faites en conclusion du point 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS